



DIVISION DE LILLE

Lille, le 31 juillet 2020

CODEP-LIL-2020-039126

Madame X
CEREMA
Direction Territoriale Nord Picardie
44 ter rue Jean Bart
CS 20275
59019 LILLE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2020-1143
Inspection à distance
Installation T591112 / Autorisation CODEP-LIL-2017-008433

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Courriel du 30/06/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer le 19 mai 2020 après la réouverture de votre établissement.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que la quasi-totalité des informations demandées ont été fournies conformément à la demande - ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection - et l'absence de certaines pièces a été convenablement expliquée.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent cependant une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Il convient prioritairement d'actualiser la désignation du conseiller en radioprotection et d'établir un programme des contrôles à réaliser lors de la 1^{ère} mise en service de votre appareil et lors de son fonctionnement en routine.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1 et A3).

Un autre écart constaté porte sur le point suivant : justifier à l'aide d'une étude, appelée par la réglementation, l'absence de zonage lors du fonctionnement de l'appareil.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, *« l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection » ».*

Conformément à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, *« le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection » ».*

La désignation du conseiller en radioprotection datée de 2011, transmise dans le cadre de l'inspection, est établie au titre du code du travail uniquement.

Il convient, en complément, que le responsable de l'activité nucléaire désigne un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique et au titre du code du travail.

Il est rappelé que conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, le conseiller en radioprotection désigné au titre du code de la santé publique peut être la personne désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection au titre du code du travail. Formellement, une désignation unique, portant à la fois sur les dispositions du code du travail et sur celles du code de la santé publique, peut être établie.

Par ailleurs, l'actuel conseiller en radioprotection n'est pas présent sur le site de Sequedin. Dans les éléments transmis, vous avez indiqué qu'un nouveau conseiller en radioprotection, présent sur ce site, avait été formé.

Demande A1

Je vous demande de redéfinir votre organisation en terme de radioprotection et d'actualiser la désignation du (des) conseiller(s) en radioprotection en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez la ou les désignation(s) du ou des conseiller(s) en radioprotection au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique.

Radioprotection des travailleurs

Evaluation des risques et mise en place du zonage

L'article R. 4451-22. du code du travail dispose que « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- 1° *Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° *Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° *Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

L'article R. 4451-23 du code du travail dispose que

« I.- Ces zones sont désignées :

1° *Au titre de la dose efficace :*

- a) *« Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- b) *« Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- c) *« Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
- d) *« Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*
- e) *« Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;*

2° *Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » ;*

3° *Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, « zone radon ».*

II.- *La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »*

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de **délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants**, précise les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à la présente sous-section et rend applicable l'article R. 4451-28 susmentionné.

Le document transmis ne correspond pas à une étude de zonage telle que réglementairement définie. Il convient de définir, avec précision, les conditions d'utilisation des appareils afin de définir, par le calcul, les différentes zones ou de justifier l'absence de zonage autour de votre appareil en fonctionnement.

Demande A2

Je vous demande d'établir une étude aboutissant au zonage de votre appareil en tenant compte des remarques développées ci-dessus. Vous me transmettez une copie de cette étude.

Contrôles de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, « I. - **L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes** selon les dispositions suivantes :

1° *Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;*

2° *Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;*

3° *Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.*

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. »

Vous avez indiqué que l'appareil n'avait à ce jour pas été mis en service ; néanmoins, il convient d'établir un programme des contrôles mentionnant d'une part les vérifications à réaliser lors de la mise en service de l'appareil et, d'autre part, les vérifications à réaliser périodiquement.

Demande A3

Je vous demande de me transmettre le programme des contrôles.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY